

## **Association « Vivre la Musique »**

### **Statuts**

**Version modifiée soumise à l'AG 2026**

#### **1. Dénomination et siège**

Sous la dénomination l'association « Vivre la Musique », il est créé une association à but non lucratif au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse ; elle est régie par les présents statuts.

Son siège est situé à Roche (VD).

L'association est constituée pour une durée illimitée.

#### **2. Buts**

L'association poursuit les buts suivants :

- a) promouvoir principalement les musiciens domiciliés en Suisse romande par l'organisation de concerts ou autres rencontres musicales ;
- b) sensibiliser un large public à la musique, notamment le jeune public par le biais des structures scolaires ;
- c) développer un pôle musical dans le Chablais à travers le festival « Vivre la Musique ».

#### **3. Ressources**

Les ressources, dont l'association dispose pour la poursuite de ses buts, sont constituées :

- a) des cotisations
- b) des recettes provenant des manifestations et activités qu'elle organise
- c) de subventions
- d) des recettes provenant de la convention de prestations
- e) de dons et legs en tout genre

L'année d'exercice correspond à l'année civile.

#### **4. Membres**

Toute personne physique ou morale peut devenir membre de l'association si elle satisfait à l'ensemble des conditions suivantes :

- elle en fait la demande au comité ;
- elle adhère aux buts de l'association et s'engage à respecter les présents statuts ;
- elle s'engage à payer la cotisation annuelle.

Sur proposition du comité, certaines personnes peuvent se voir attribuer la qualité de membre honoraire par l'assemblée générale pour leur engagement particulier en faveur de l'association.

## **5. Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès ;
- pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

## **6. Démission et exclusion**

La sortie de l'association est possible en tout temps, en informant le comité.

Le comité prévoit l'exclusion d'un membre si ce dernier, en dépit de rappels, ne s'acquitte pas du paiement de la cotisation annuelle.

Le comité peut exclure un membre en tout temps si le comportement de ce dernier porte préjudice aux buts de l'association ; le membre concerné peut faire recours contre la décision auprès de l'assemblée générale.

## **7. Organes de l'association**

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de révision

## **8. L'assemblée générale**

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association et est formée de ses membres. Elle est investie des tâches et compétences suivantes :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
- b) approbation du rapport annuel de la direction artistique du festival « Vivre la Musique » sur l'année écoulée
- c) approbation des comptes annuels et du rapport de l'organe de révision
- d) décharge au comité
- e) élection des membres du comité et de la présidence
- f) élection de l'organe de révision
- g) fixation des cotisations annuelles sur proposition du comité
- h) prise de connaissance du programme des activités à venir
- i) prise de connaissance du budget de l'année en cours
- j) prise de décision concernant les propositions du comité et celles des membres
- k) décision concernant l'exclusion de membres en cas de recours
- l) modification des statuts
- m) prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation des éventuels actifs restants.

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année, en principe durant le 1<sup>er</sup> semestre.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et du PV de l'AG précédente, est adressée aux membres dans un délai d'au minimum trois semaines avant l'assemblée générale.

Le comité ou le cinquième des membres de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en précisant l'objet. L'assemblée doit être tenue dans un délai de cinq semaines après la demande.

Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les propositions à soumettre à l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au comité au moins 10 jours avant l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et des bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, c'est à la présidence que revient le pouvoir de décision.

## **9. Le comité**

Le comité est constitué d'au moins quatre membres, nommés pour deux ans et immédiatement rééligibles.

Ses prérogatives sont :

- l'examen et la ratification des demandes d'adhésion à l'association ;
- l'exclusion d'un membre de l'association ;
- la désignation d'un-e secrétaire et d'un-e trésorier-ère de l'association, les deux fonctions pouvant être cumulées ;
- l'attribution d'un mandat de direction artistique ;
- l'approbation des activités musicales mises sur pied par la direction artistique ;
- la préparation du budget et la recherche de subventions en collaboration étroite avec la direction artistique ;
- la tenue des comptes ;
- la convocation de l'assemblée générale.

Les relations avec la direction artistique sont régies par une convention.

Le comité peut engager par contrat des artistes ou toute personne pour atteindre les buts de l'association.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut demander la tenue d'une séance en précisant les motifs. La direction artistique peut également demander la tenue d'une séance, d'entente avec la présidence.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, pour autant que plus de la moitié des membres soient présents.

En cas d'urgence, la prise de décision peut se faire par voie de consultation écrite (également par courriel) pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale.

Le comité exerce son activité bénévolement ; il a droit au remboursement de ses frais effectifs.

## **10. L'organe de révision**

L'assemblée générale élit deux vérificateur-rices des comptes ou une personne morale, qui examine(nt) les comptes et procède(nt) au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.

L'organe de révision soumet son rapport et ses propositions à l'assemblée générale.

La durée du mandat est de deux ans, renouvelable.

### **11. Droit de signature**

L'association est engagée par la signature conjointe de la présidence et de celle d'un autre membre du comité ou de la direction artistique.

### **12. Responsabilité**

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

### **13. Dissolution de l'association**

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. L'association peut être dissoute à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les actifs éventuels de l'association sont attribués à une organisation à but non lucratif poursuivant le même but ou un but similaire. La répartition des biens de l'association entre ses membres est exclue.

### **14. Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 15 décembre 2020 et sont entrés en vigueur à cette même date.

Les statuts ont été révisés lors de l'assemblée générale du 15 juin 2026.